

Dans le cadre des réunions d'échange entre institutionnels et entreprises de désamiantage organisées en Auvergne-Rhône-Alpes depuis 2017, le Groupe Régional Interinstitutionnel Amiante (GRIA) a proposé un webinaire à destination des entreprises certifiées.

Les questions et commentaires laissés par les participants lors de cette conférence sont repris dans le présent document avec les réponses et remarques des intervenants. Pour une meilleure lisibilité, les questions ont été classées par thématiques.

A noter que le replay du webinaire ainsi que les supports de présentation sont en ligne sur la page dédiée au risque amiante du site Internet de la **DREETS ARA**.

ACTUALITES TECHNIQUES / DOCUMENTAIRES :

❖ Quand l'appliquatif ABACA de l'INRS sera-t-il disponible ?

Le développement de l'appliquatif ABACA (Aide au Bilan Aéraulique des Chantiers Amiante) qui a pour objectif d'harmoniser et faciliter les calculs de dimensionnement des dispositifs de ventilation sur les chantiers de désamiantage est finalisé.

Sa mise en ligne devrait intervenir prochainement (d'ici la fin de l'année 2022), sur le site de l'INRS.

Cet applicatif sera d'accès gratuit et utilisable par tous.

A noter que cet outil pourra être utilisé même dans le cas où l'entreprise utiliserait du matériel dont les caractéristiques n'auraient pas été intégrées dans l'outil (nouveau matériel mis sur le marché, matériel fabriqué par l'entreprise en interne...) puisqu'il laisse la possibilité pour les entreprises de renseigner les caractéristiques de matériel différent de ceux déjà pris en compte dans l'appliquatif.

VALIDATION DES PROCESSUS :

❖ Si le premier cycle n'est pas complet dans les 12 mois suivant la date du chantier test, doit-on refaire le chantier test et les 3 chantiers de validation ou uniquement les 3 chantiers de validation ?

Dans le cas où l'entreprise n'a pas pu réaliser les 3 chantiers dans les 12 mois suivant la date du chantier test, l'entreprise devra recommencer son cycle de validation au niveau du premier chantier de validation mais n'aura pas l'obligation, sauf cas particulier, de réaliser un nouveau chantier test (cf. [question n°33 du QR DGT relatif à la métrologie – version de février 2020](#)).

Le seul cas pour lequel le chantier test devra être réalisé de nouveau est le cas où le niveau d'empoussièremment obtenu lors du chantier test ou de l'un des chantiers de validation réalisé est supérieur à celui estimé dans la base d'une base de données fiable. Dans ce cas, le cycle de validation doit être initié de nouveau, à partir du chantier test, en mettant en œuvre toutes les mesures de prévention associé au niveau d'empoussièremment correspondant à celui des mesures déjà réalisées.

- ❖ Comment obtenir des résultats de mesurages exploitables dans le retour d'expérience de l'entreprise dans le cas de « petits » chantiers avec des processus de très courtes durées mis en œuvre de façon consécutive ?

C'est au laboratoire accrédité retenu pour la réalisation des mesurages d'indiquer dans sa stratégie d'échantillonnage que les conditions de mise en œuvre des processus ne permettent pas d'obtenir un résultat de mesurage conforme à la réglementation et exploitable dans le retour d'expérience de l'entreprise (impossibilité de prélever un volume d'air suffisant de par une durée cumulée de mise en œuvre du processus trop courte, avec un nombre réduit de salarié par exemple).

- ❖ Ne pensez-vous pas aller très loin dans votre analyse des rapports finaux / des processus ? En effet, tous les chantiers sont différents et l'ensemble des éléments ne pourront donc pas être parfaitement identiques. Comment faire alors pour caractériser nos processus ? Serait-il possible de présenter une bonne pratique présentant un cas dans lequel la mesure peut être prise en compte dans le retour d'expérience de l'entreprise ?

En effet, tous les chantiers ont leurs particularités et les mesurages ne pourront pas être réalisés de façon strictement identique (distance entre les entrées d'air et l'opérateur par exemple). De même, un matériau amianté de même nature n'aura peut-être pas tout à fait les mêmes caractéristiques (épaisseur, concentration en amiante) d'un chantier à un autre et la façon d'intervenir avec un même outil pourra différer d'un opérateur à un autre. Cela peut expliquer quelques légères différences entre les résultats de mesurages d'un chantier à l'autre.

Cependant, si les processus sont suffisamment détaillés, ils seront mis en œuvre de manière reproductible et semblable sur l'ensemble des chantiers et la réalisation de mesurages sur opérateurs réguliers permettra d'obtenir des résultats significatifs et exploitables.

- ❖ Doit-on considérer qu'une phase de nettoyage constitue un processus en tant que tel, au même titre qu'un processus d'intervention directe sur le MCPA (retrait...) ? En effet, la technique comme les moyens de prévention mis en œuvre lors de ces deux phases successives peuvent être différents.

Les phases de nettoyage ou de ramassage des MCPA après retrait, bien que pouvant également être émissives, constituent plutôt des phases opérationnelles que des processus en tant que tels conformément aux définitions inscrites dans l'article [R.4412-96](#) du CT et dans le paragraphe I.1) b) de [l'instruction n° DGT/CT2/2015/238 du 16 octobre 2015](#).

Il est préférable de réaliser des mesurages permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement des processus et des phases opérationnelles de façon différenciée. Néanmoins, dans certains cas, il est possible de faire réaliser des mesurages prenant en compte la mise en œuvre du processus et les phases opérationnelles indissociables (lorsque le ramassage des MPCA est fait au fur et à mesure du retrait par exemple) mais l'ensemble des mesurages réalisés (chantier test et chantiers de validation) devra alors toujours être réalisé de la même façon, de façon à obtenir des résultats comparables entre eux, et la durée de mise en œuvre des phases opérationnelles par rapport à celles des processus ne devra pas être disproportionnée, de façon à ce que les résultats restent représentatifs du processus mis en œuvre.

- ❖ Les rapports finaux sont-ils uniquement consultables lors des audits sièges ?

Les rapports finaux ne sont pas des pièces à inclure de façon obligatoire dans les PDRE ou dans les registres de chantier.

Toutefois, l'inspection du travail peut en demander communication, dans le cadre des audits siège mais pas seulement (demande de précisions concernant l'évaluation des niveaux d'empoussièrement des

processus mis en œuvre, dans le cadre de l'examen d'un plan de retrait ou d'un contrôle de chantier par exemple).

De même, les maîtres d'œuvre peuvent demander aux entreprises de désamiantage ces documents permettant de s'assurer / d'évaluer la qualité de l'évaluation des risques de l'entreprise et de la définition du niveau d'empoussièremement des processus. La demande de communication de ces documents peut être inscrite dans la liste des pièces de marché.

- ❖ Les exigences concernant la validité des processus, en lien avec leur rédaction et les rapports issus par les laboratoires accrédités seront-elles intégrées dans un guide à venir ?

Le guide GAX 46-033 est actuellement en cours de révision (nouvelle version attendue pour la fin de l'année 2022). La nouvelle version devrait permettre d'apporter des précisions sur ce point.

- ❖ Doit-on intégrer les mesures de surveillance dans le cycle de validation d'un processus ? Que faire lorsque les résultats des mesures de surveillance sont plus élevés que les résultats des mesures de validation ?

Comme précisé à la question n°10 du [QR DGT relatif à la métrologie – version de février 2020](#), les mesures de surveillance (mesures de type K selon le guide GA X 46-033) ne constituent que des données indicatives pour l'entreprise et n'ont pas à être pris en compte dans le retour d'expérience de l'entreprise. En effet, elles ne peuvent être invoquées au titre de celles destinées à répondre à un objectif réglementaire (évaluation et validation du niveau d'empoussièremement d'un processus, mesurage d'une phase opérationnelle dans le cadre du contrôle du respect de la VLEP en matière d'amiante).

En revanche, en cas de différence entre le résultat de ces mesurages et les mesurages réglementaires (chantier test / de validation par exemple), il sera nécessaire d'analyser l'écart identifié entre les deux types de mesures, dans le cadre de l'obligation d'évaluation des risques de l'entreprise :

- aléa de chantier pouvant expliquer un empoussièremement plus élevé ?
- processus mis en œuvre de manière différente à celle prévue ?
- chantier étendu avec un nombre important de salariés mettant en œuvre le même processus dans un même local ?
- ...

- ❖ Quelle exigence concernant la Sensibilité Analytique (SA) pour que l'entreprise puisse prendre en compte le mesurage dans son retour d'expérience ?

L'article 6 de l'[arrêté du 14.08.2012](#) modifié indique qu'une mesure sur opérateur n'est conforme à la réglementation, et ne peut donc être prise en compte pour la détermination du niveau d'empoussièremement d'un processus, d'une phase opérationnelle ou du niveau d'exposition d'un travailleur, que lorsque la sensibilité analytique est égale à 1, sauf exceptions :

- la SA peut être supérieure à 3 et conforme à la réglementation si et seulement si 100 fibres ont comptées,
- la SA peut être comprise entre 1 et 3 et conforme à la réglementation si cela est justifié par :
 - o une durée trop courte d'intervention

Points de vigilance :

- *cet argument ne pourra pas être recevable si le processus mis en œuvre est répété plusieurs fois pendant un même chantier et qu'il était donc possible, avec*

une stratégie d'échantillonnage adaptée, de prélever un volume d'air suffisant pour permettre d'obtenir un mesurage avec une SA de 1.

- *si l'entreprise met en œuvre le même processus sur un nombre important de chantier, il est attendu de l'entreprise qu'elle choisisse les chantiers sur lesquels le processus est mis en œuvre lors des plus longues durées pour réaliser son chantier test et de validation. La réalisation de mesurages sur opérateurs avec des durées courtes d'intervention doit être réservée aux processus mis en œuvre rarement ou dans des conditions ne permettant pas d'obtenir des mesurages avec une sensibilité analytique de 1.*

- un taux d'obscurcissement supérieur à 10 %.

Par voie de conséquence, les mesurages de type J au sens du GAX 46-033 faisant figurer une SA supérieure à 3 ne peuvent être pris en compte pour la détermination du niveau d'empoussièrément d'un processus, d'une phase opérationnelle ou du niveau d'exposition d'un travailleur mais peuvent néanmoins nourrir l'évaluation des risques de l'entreprise, au même titre que les mesures de surveillance (mesures de type K).

LE GRIA REPOND A VOS QUESTIONS :

- ❖ **Pouvez-vous préciser le cas dans lequel il pourrait être permis d'évacuer une fenêtre en installation de stockage en SS4 ?**

Il est possible de déposer et d'évacuer directement en installation de stockage une fenêtre en SS4 uniquement dans le cas où l'intervention considérée relève de la SS4. Cela pourrait être le cas par exemple dans le cadre d'un changement d'une seule fenêtre cassée avec mastic amianté dans un bâtiment comprenant un grand nombre de fenêtres amiantées ou du retrait d'une menuiserie pour l'installation d'un lift en façade pour les approvisionnements et évacuations d'un chantier de retrait de dalle de sol d'un plateau de bureau.

En revanche, dans le cas où toutes les fenêtres de ce bâtiment devraient être changées, dans le cadre d'une réhabilitation globale du bâtiment, l'intervention relève dans son ensemble de la SS3 et si la dépose des fenêtres peut être réalisée en SS4, il ne sera pas possible de procéder à leur évacuation en installation de stockage directement mais de faire réaliser le retrait des mastics amiantés en installations de traitement fixe SS3, de façon à respecter le cadre de l'opération totale en SS3.

- ❖ **D'après la définition du Larousse, la sédimentation consiste en « l'ensemble des phénomènes qui conduisent à la formation et au dépôt d'un sédiment ». Ne pensez-vous pas qu'il ne s'agit pas seulement d'une histoire de taille de gouttelette, ne faudrait-il pas tenir compte également du facteur temps et du facteur aérodynamique (vitesse de l'air) ?**

Le principe de la sédimentation est de faire chuter, le plus rapidement possible, les fibres résiduelles émises dans l'air par le ou les processus de façon à limiter leur temps de séjour dans l'air et donc le risque d'inhalation par les salariés.

La mise en suspension de fines gouttelettes d'eau issues de l'utilisation d'un brumisateur ou nébuliseur est le seul moyen de réaliser la sédimentation en continu des fibres d'amiante appelée par l'article R.4412-109 du code du travail.

En effet, il n'est pas possible de faire « chuter » des fibres grâce à un courant d'air ou au renouvellement de l'air d'une zone confinée, qui n'ont pas le même objectif.